

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 17 septembre.

AFFAIRE LAFARGE.

DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE. — RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — PLAIDOIRIE DE M^e PAILLET. — CORRESPONDANCE.

L'audience est ouverte à neuf heures un quart. On apporte au banc des accusés une large bergère pour remplacer le fauteuil de bureau en cuir sur lequel Mme Lafarge a été assise jusqu'ici.

M. le président. — L'accusée est-elle en état de supporter les débats ?

M^e Paillet. — L'accusée n'est pas dans un état meilleur; mais elle se désespère à l'idée de voir l'affaire remise. Elle va essayer de se faire transporter à l'audience. La Cour permettra qu'elle y soit placée sur un siège plus commode, sur une chaise longue, une espèce de lit.

M. le président. — Nous n'y apportons aucun obstacle. Qu'on introduise l'accusée.

Un quart d'heure se passe et l'accusée ne paraît pas. Tous les regards sont tournés avec anxiété vers la porte d'entrée. Le concierge du palais et celui de la geôle portent à bras l'accusée sur un fauteuil et la déposent péniblement sur une chaise longue qui lui a été préparée. Sa palear est livide, sa faiblesse est extrême, elle appuie sa tête sur sa main gauche et paraît anéantie par suite des longs efforts qu'elle a été obligée de faire et comme affaiblie sur elle-même. La vue de cette figure blanche encadrée d'un voile noir, immobile, glacée, produit une impression extraordinaire. La foule est muette et silencieuse.

M. Ollivier (d'Angers) donne lecture du rapport écrit, rédigé par lui, MM. Orfila et de Bussy.

M. de Bussy. — Nous déposons sur le bureau de la Cour les assiettes de porcelaine sur lesquelles les taches brunes miroitantes indiquaient la présence de l'arsenic ont été recueillies. (Ces assiettes sur lesquelles apparaissent de petites taches de la largeur d'une lentille, nombreuses sur les unes, très rares sur les autres, passent entre les mains des défenseurs, des membres de la Cour et des membres du jury.)

M. de Bussy. — Ces assiettes, si on les conserve, doivent être couvertes d'un verre, autrement le contact de l'air ferait disparaître les taches.

M. le président. — A quelle température doivent-elles être conservées ?

M. de Bussy. — A la température ordinaire.

M. l'avocat-général. — Ainsi MM. les experts pensent que l'arsenic ne provient ni de la terre placée au-dessus du cercueil ni de celle qui était au-dessous, et ne peut être considérée comme l'arsenic normal, dont les découvertes de la science ont constaté la présence dans les os à l'état normal de l'individu.

M. de Bussy. — Ce sont nos conclusions.

M. l'avocat-général. — Ainsi vous avez trouvé dans votre expertise la preuve complète de l'absorption du poison ?

M. de Bussy. — Complète.

M. l'avocat-général. — M. Dubois, vous avez assisté à toutes les opérations de MM. les experts chimistes de Paris, avez-vous des observations à faire ?

M. Dubois. — J'ai assisté en effet à toutes leurs opérations, et j'ai acquis la conviction qu'il existait de l'arsenic dans le corps de Lafarge.

M. l'avocat-général. — Entendons-nous. Vous semblez poser une restriction dans votre réponse.

M. Dubois. — Je suis chimiste, M. l'avocat-général, et je ne suis pas médecin. Je me borne à déclarer que l'expertise a fait constater des quantités d'arsenic qui étaient inappréciables par les réactifs ordinaires. Il a fallu avoir recours à des réactifs d'une action très énergique pour le faire repaître. J'avoue que j'avais conçu des doutes sur le résultat possible de la troisième opération, celle de soumettre les organes épuisés par une longue décoction au nitrate de potasse. Je pensais que des matières épuisées par quatre heures d'ébullition ne devaient plus fournir d'arsenic : ces Messieurs ont répondu par des raisonnements que je crois fondés. Je laisse à des personnes plus habiles que moi le soin de décider si le mélange de plusieurs réactifs, quelle que soit leur pureté, ne peut pas, en constatant la présence de l'arsenic, en augmenter la quantité.

M. l'avocat-général. — L'augmenter, je le comprends, mais le produire, je ne le conçois pas.

M. Dubois. — Je dis ce que je pense, parce que la conscience est une éponge que l'on doit exprimer jusqu'à la dernière goutte.

M. l'avocat-général. — Mais, enfin, pensez-vous que l'emploi simultané de plusieurs réactifs puisse ou non produire de l'arsenic ?

M. Dubois. — Je ne le pense pas.

M. Orfila. — Il résulte de ce que vient de dire M. Dubois qu'il ne conteste en aucune façon l'existence de l'arsenic dans les liquides qui provenaient de l'action de l'eau bouillante sur les matières qui ont été soumises à nos opérations. Il émet seulement quelque doute sur le résidu qui en a fourni plus que la décoction. Eh bien ! si ces Messieurs se le rappellent bien, j'avais annoncé ce résultat avant cette expérience. J'avais dit : il est extrêmement probable que par suite d'une inhumation prolongée la matière savonneuse qui s'est combinée avec une portion de l'arsenic l'a rendu insoluble dans l'eau. Il faudra donc, lorsque l'eau aura épuisé son action, chercher cette matière par un procédé plus sûr que cette lettre soit le fruit de la volonté et de la réflexion, Marie Cappelle était coupable. Elle était en proie à un amour criminel. Elle était en proie à une haine violente pour son mari. Tout cela est-il dans la lettre ? Un amour étrange, de la haine pour son mari ? Mais nous avons le démenti le plus formel donné à cette lettre dans celles que je viens de vous lire. Que dit-elle dans ces lettres ? C'est l'homme de son choix qu'elle a vu, qu'elle a apprécié, qu'elle a aimé ! C'est donc là un acte de délire et rien de plus. S'il y avait une pensée, c'était celle qu'avait soupçonnée M. de Chauveron, le désir de retourner à Paris.

Comment s'explique-t-elle ? par les circonstances qui se sont succédé. A peine est-elle, après quelques jours d'entrevue, unie à M. Lafarge, qu'on part, et vous savez dans quelles circonstances ; on part, on arrive à Orléans, et vous connaissez cette scène dont je ne veux pas vous parler. (Mais enfin M. Lafarge pouvait s'y prendre avec un peu plus de douceur et de ménagement.) Un temps horrible, des chemins affreux, et puis après tout cela, la vue du Glandier : voilà ce qui se présente. Je ne veux pas faire ici le procès au Glandier, mais enfin le joli château s'était bien rembruni à la réalité ; ce n'était plus qu'une vieilleasure délabrée, une abbaye en ruines qui, on en conviendra, n'avait rien qui au

bien difficile de le peser ; je ne pense pas qu'on puisse en évaluer la quantité à un milligramme (1). (M. Orfila accompagne encore ces mots d'un geste dubitatif.)

M. l'avocat-général. — Quelle que soit la quantité excessivement petite de l'arsenic dont vous avez constaté la présence, cela n'altère en rien l'opinion que vous avez que l'arsenic a été ingéré ?

M. Orfila. — En aucune façon.

M. l'avocat-général. — Maintenant je vous prie de me dire si dans les conditions dans lesquelles a eu lieu la maladie, comme ayant eu son origine à Paris, son développement d'une manière plus grave à son retour de Paris, ayant continué de faire des progrès, et cet homme ayant éprouvé continuellement des vomissements très considérables, ayant été soumis à un traitement dans lequel on lui administrait des quantités de liquide énormes, il n'est pas, soit par cette cause, soit par d'autre, naturel de penser que, que le que soit la quantité d'arsenic qu'il ait absorbée, il ait pu se faire, par l'inhumation prolongée, que cette quantité ait été plus considérable que celle qui a pu être retrouvée par l'analyse.

M. Orfila. — Voici les faits les plus récents qu'on puisse donner en réponse à cette question.

Lorsqu'un empoisonnement a eu lieu par l'acide arsénieux, une portion du poison reste dans l'estomac, une autre est promptement absorbée, et va, avec le sang, dans les viscères, dans le foie, dans la rate, dans les reins, dans le cerveau, etc.

La première partie, celle qui reste dans l'estomac, peut y rester plus ou moins de temps, elle peut être vomie, expulsée par une autre voie. Il peut se faire qu'au bout de deux ou trois jours on ne trouve plus un atome d'arsenic, surtout si le malade a bu beaucoup de liquides.

Que devient la seconde portion, celle qui, franchissant l'estomac, se porte dans tous les organes de l'économie animale ? Celle-là y reste-t-elle indéfiniment ? Non. Celle-là est expulsée par l'urine, et nous savons, à n'en pas douter, que l'arsenic pris aujourd'hui sortira en partie déjà ce soir. Il en sortira davantage demain, de sorte que si une seule dose d'arsenic avait été donnée, il pourrait se faire qu'au bout de dix jours on n'en trouverait plus du tout dans les organes, et qu'il y en eût encore un peu dans l'urine. La sécrétion ordinaire est véritablement l'émonctoire de la portion arsénicale qui a pénétré dans les organes.

Maintenant si au lieu d'administrer l'arsenic une seule fois on en donne une seconde dose le lendemain, une troisième le surlendemain et ainsi de suite, il est évident qu'au moment où l'individu succombera, s'il a vécu plusieurs jours, on pourra très bien trouver dans les organes, non pas la portion prise au premier jour, non pas même celle qui a été prise le second jour, mais celle prise le troisième, le quatrième, le cinquième jour avant la mort.

» Cependant je dois dire que, dans les expériences les plus récentes faites sur des animaux (comme on peut bien l'imaginer), on a constaté la présence de l'arsenic pris six à sept jours avant l'époque de la mort. Il est très probable que quand on a donné une plus forte dose que celle que nous administrions, on peut le retrouver plus tard. Aussi évidemment, dans l'espèce, l'arsenic retrouvé dans les organes était réellement l'arsenic ingéré.

» Il est possible que d'autres sécrétions, comme la bile et la sueur, aient pu donner passage à une certaine quantité de cet arsenic ingéré, mais bien certainement la portion découverte provenait des organes et était le fait de l'absorption.

M. l'avocat-général. — Je vous fais remarquer un autre fait qui vient à l'appui des renseignements que vous avez donnés à la Cour. M. Lafarge est mort le 14 janvier, à six heures du matin, et à partir du 12 les précautions les plus minutieuses avaient été prises pour qu'il ne fût plus possible de lui administrer aucune dose d'arsenic.

M. Orfila. — Vous concevez que n'ayant pas vu M. Lafarge dans la situation où il se trouvait, je ne puis répondre au cas spécial dont vous me parlez. Je ne parle que d'une manière générale, j'établis des principes.

M. l'avocat-général. — M. Lespinas est-il présent ? Je désirerais qu'en présence des experts de Paris il voulût bien décrire les symptômes d'empoisonnement qu'il a constatés.

M. Lespinas. — Quand j'arrivai près de M. Lafarge je l'ai trouvé dans l'état suivant :

» Les extrémités étaient froides, le pouls était à peine sensible ; il était filiforme, il y avait ardeur de la gorge, constriction évidemment manifeste dans cette partie ; des crampes, des fourmillements dans les membres, des vomissements incessants, des hoquets fréquents. Dans des moments, des syncopes ; il demandait de l'air, tout ce qui était près de lui le gênait, il disait qu'il étouffait et se faisait constamment mettre des vessies pleines d'eau froide sur la tête et sur le visage. Cette partie était brûlante, les battements du cœur tumultueux dans un moment, moins sensibles ensuite, puis ils s'affaissaient et ou les sentait à peine. Le dernier jour de sa vie il n'a pas uriné ; l'épigastre et l'abdomen étaient peu sensibles à la pression, et quand il y éprouvait des souffrances cette pression ne les augmentait pas. Il avait des nuages devant les yeux, surtout au moment des syncopes ; mais une fois les syncopes passées il reconnaissait tout le monde et parlait assez librement, excepté dans les derniers moments de sa vie où il allait toujours en s'affaiblissant.

M. l'avocat-général. — Pensez-vous, M. Orfila, que ces symptômes puissent se concilier avec la supposition d'un empoisonnement ?

M. Orfila. — J'ai insisté d'une manière particulière dans mes écrits sur l'insuffisance des symptômes pour déterminer s'il y a eu ou non empoisonnement, je ne dirai pas par l'arsenic, mais par toute espèce de substance vénéneuse.

» En ce qui touche l'arsenic, tel individu qui en aura pris une forte quantité sous une enveloppe sauvage et muette un noble cœur, m'aimant par-dessus tout et mettant toutes ses pensées à me rendre heureuse. Il m'adore et me vénère. Sa mère est une excellente femme, qui se mettrait au feu pour son fils, qui m'accable de caresses, qui a de l'esprit et de l'éducation étouffés sous les soins minutieux du ménage. Tout cela doit me donner joies et peines. Vous me comprenez, n'est-ce pas ?

» En fait de voisinages j'en ai vu fort peu, et tous sont à voir le plus rarement possible, excepté quelques personnes fort bien de la famille, et un jeune homme, ami de Charles, qui est aussi bien qu'on le désirerait en Picardie. On me traite en reine, ce qui me semble inouï, et ce qui rend mon mari d'une fierté amusante. Je vais demain à un bal que m'offrent les jeunes gens d'Uzerches, et de là passer trois jours en dîners et fêtes. Mon estomac va étonnamment bien, ce qui est fort heureux pour ces ennuyeux repas de cérémonie, où l'on ne m'aurait pas pardonné une complète abstinence.

» J'ai déjà des maçons, des charpentiers, non pour faire de jolies choses, ni même de commodes choses, mais pour me fermer dans mon grand trou. Fort heureusement je fais ce que je veux. Ma belle-mère ne comprend pas que je ne trouve pas tout parfaitement admirable, mais elle

mistes de Paris ; M. l'avocat-général ou la défense y forment-ils opposition ?

M^e Paillet. — Je n'y mets aucun obstacle.

M. l'avocat-général. — Nous éprouvons un grand embarras. Nous ne pouvons rester désarmés en présence des éventualités un peu menaçantes de la défense. Nous voudrions seulement savoir si elle veut argumenter des récentes publications qui ont été faites (l'article sur l'appareil de Marsh, attribué à tort à M. Raspail, et qui est de M. Tom Richard, ingénieur) ; si elle compte avoir recours à d'autres moyens de contrôle et de débat que ceux qui ont été produits dans les débats de l'audience.

M^e Bac. — La défense n'a pas en ce moment à s'expliquer sur les moyens qu'elle croit devoir employer.

M. l'avocat-général. — Dans ce cas, MM. les experts de Paris, nous avons besoin de votre présence ; à moins que la défense consente à ce que vous puissiez à l'avance même être interrogés sur ces opinions. Admettez-vous en principe qu'un homme de l'art puisse émettre sur les faits que vous avez constatés une opinion opposée à la vôtre ?

M. Orfila. — Je crois que dans une enceinte comme celle-ci les dernières paroles doivent appartenir à la défense. Je suis prêt à répondre en ce moment à toutes les questions qui pourraient m'être adressées ; mais il me répugnerait vivement, et je ne le ferais pas, d'attaquer les arguments donnés par la défense.

M. l'avocat-général. — La question n'est pas de savoir si des arguments seront produits contre votre expertise. La défense le fera et elle en a sans doute le droit incontestable ; mais il s'agit de savoir si elle demandera de nouvelles vérifications.

M^e Paillet. — Mais vous savez bien d'ailleurs qu'aujourd'hui la plupart des matières à expérimenter manquent ; il n'y a plus ni estomac ni liquides extraits de ce viscère, ni vomissements.

M. l'avocat-général. — A défaut de nouvelles expériences, on pourrait produire de nouveaux chimistes qui viendraient ici présenter et développer leur système.

M^e Paillet. — Ce serait encore là de l'argumentation.

M. l'avocat-général. — Si la défense a l'intention de faire entendre de nouveaux chimistes, il faudra que MM. Orfila, Ollivier (d'Angers) et de Bussy restent jusqu'à la fin. Je demande donc formellement à la défense si elle a l'intention d'appeler d'autres chimistes dans cette enceinte. (Mouvement. M^e Paillet et Bac gardent le silence.)

M. l'avocat-général. — Je suis désolé ; mais je suis forcé de m'opposer à ce que MM. Orfila et consorts s'éloignent de l'audience.

M^e Paillet. — Je ne m'oppose pas à ce que MM. Orfila et consorts se retirent, mais je ne puis à l'avance et par anticipation dire ce que la défense aura à faire.

M. le président aux experts. — Je ne puis, Messieurs, vous donner l'émanation qu'avec l'assentiment de la défense et de l'accusation.

M. l'avocat-général. — J'en suis désolé, mais je n'y puis consentir.

M. le président. — M. l'avocat-général a la parole.

M. Decous, avocat-général. — Le temps nous presse, Messieurs, nous devons désirer tous dans cette enceinte d'arriver enfin au terme de ces longs, de ces douloureux débats. L'action de la justice est lente quelquefois, Messieurs. Elle l'est surtout lorsque dans cette enceinte viennent se produire les passions. Elle l'est surtout quand il lui faut lutter contre des difficultés, des obstacles qu'elle n'a pas l'habitude de rencontrer. Elle est surtout difficile quand il s'agit d'atteindre non un de ces accusés vulgaires sur lesquels l'action de la justice s'appesantit sans peine et qui lui opposent peu de résistance ; mais sur une de ces accusées placées au sommet de l'échelle sociale et qui trouvent en elles-mêmes dans leur intelligence et dans les intelligences qui se réunissent autour d'elles pour les protéger un moyen de salut qui échappe aux accusés vulgaires.

» Nous avons hâte d'en finir, car aussi bien, dans de pareils débats la fatigue du corps, celle de l'esprit finissent par abattre le courage. Et nous en avons montré, messieurs les jurés, dans le cours de ces débats ; il nous a été donné de ne pas nous laisser abattre un seul instant. C'est dans un profond sentiment de justice que nous avons puisé ce courage, et quand nous accomplissons une mission si grave, si imposante, et quand la justice nous a confié la répression de crimes qui effraient l'humanité, commis avec des circonstances affreuses, avec une perversité qui étonne, nous aurons du courage, de la fermeté, nous en aurons jusqu'à la fin.

» Et vous aussi, Messieurs les jurés, vous aurez du courage, de la fermeté ; et vous aussi, quel que soit le débordement de ces passions agitées autour de vous, quel que soit le retentissement de ces protections extraordinaires qui ont environné l'accusée dans cette enceinte, vous ne faillirez pas à vos devoirs, vous comprendrez que la France entière vous contemple, qu'il ne s'agit pas ici d'un de ces faits qui passent inaperçus, qu'il s'agit ici d'une haute et grande question qui sera jugée par la France entière.

» Non, vous ne manquerez pas à votre mission, Messieurs les jurés. J'en ai pour garant votre attitude imposante à ces débats. Je ne crains pas qu'on puisse dire de vous que la balance de la justice a fléchi dans vos mains, parce qu'il s'agissait d'une accusée placée dans les rangs élevés de la société.

» Arrivons donc bien vite à l'accusation, qui n'a pas besoin d'être protégée par notre parole, que vous avez déjà jugée, et devant la constatation si éclatante de laquelle nous pourrions nous taire, je ne crains pas de le dire.

» Et cependant que s'est-il passé ? quel est donc le crime que nous avons à poursuivre ? s'agit-il donc d'un de ces crimes politiques pour lesquels on conçoit que les passions puissent se déchaîner ? Non, Messieurs, il s'agit d'un empoisonnement, du plus lâche et du plus ignoble des crimes, du plus effrayant des attentats qui menacent la société ; il

» dans mon pauvre Glandier, qui jouit de la plus belle nature, et qui est au reste affreux. Je ne doute pas que vous ne vous y trouviez bien, quoique fort mal en réalité, mais vous y serez reçu avec plaisir. Vous y serez entièrement libre, chez vous enfin. Je monte à cheval souvent, sans avoir de chevaux à moi. Je vous attends pour m'éclairer de vos lumières dans mon choix. La race limousine est élégante et surtout adroite et solide de jambes, ce qui est bien nécessaire dans un pays où les chemins sont inconnus et où on ne peut aller en voiture, même muni de la ferme volonté de dévouer son cou.

» Toute ma nouvelle famille est parfaite pour moi, on m'accable de prévenances et de soins ; je suis aussi fort bien reçue partout et très à la mode dans nos déserts. Les femmes se voient peu entre elles, mais les hommes voient assez, et quelques uns sont bien et aimables. Ma santé est excellente ; je me porte aussi bien au moral qu'au physique ; enfin je suis, grâce à Dieu, chez moi, aimée, tranquille et heureuse.

» Adieu. Répondez-moi vite, et n'oubliez pas que je vous attends avec impatience.

mer dans cette enceinte l'innocence de l'accusée (1). Il y a eu bien d'autres travestissements; mais il fallait armer l'opinion publique dans cette enceinte et ailleurs. Non, Messieurs, l'accusation ne périra pas, c'est un réseau qui de toutes parts enveloppe l'accusée.

» L'empoisonnement est-il constant? est-il certain? Tout vient-il démontrer que Lafarge ait péri victime d'un empoisonnement?

» M. l'avocat-général rappelle par quelques séries de faits cette vérité d'abord établie, puis ramené à l'état de doute est devenue définitivement plus éclatante que le jour par suite de la dernière expertise, et éclate désormais brillante de lumière; « aujourd'hui la science a parlé, elle a dit son dernier mot, et ce mot a été un arrêt, et ce mot a été une condamnation, et ce mot, vous avez vu quelle impression profonde et lugubre il a produit dans cette enceinte.

» Mais, dira-t-on, l'arsenic s'est trouvé dans le corps de Lafarge en petite quantité, à la quantité d'un demi-milligramme, peut-être. Que m'importe? ai-je besoin de revenir sur ces explications si positives qui nous ont été données. Nier un fait acquis aujourd'hui ce serait se révolter contre les arrêts de la science.

» Lafarge est mort empoisonné!

» Mais qui l'a empoisonné? Quel est le meurtrier de cet homme? quelle est la main qui s'est approchée de ses lèvres pour lui présenter le breuvage empoisonné?

» Et c'est ici, Messieurs, que l'accusation sent le besoin de refouler pour un moment dans son sein de bien douloureuses émotions. Qu'a dit la défense? Nous n'avons pas mission de présenter des accusations qui n'aboutissent à rien. Oui, cet homme a été empoisonné! Cherchons l'auteur de ce crime.

» Ai-je ici besoin de vous rappeler, Messieurs, des faits bien déplorable qui se sont accomplis dans les premiers jours de l'arrivée de l'accusée au Glandier? Vous rappelez-vous cette lettre affreuse déposée dans les mains de Lafarge au moment où il entourait cette femme qu'il adorait des attentions les plus délicates? Que se passe-t-il dans cette famille oppressée à plaisir à sa jeune épouse? Elle est heureuse, cette femme; elle paraît l'être; elle parle de son bonheur à Mlle Pouthier; puis elle demande ce qui est nécessaire pour écrire, et elle écrit... quoi? Cette lettre affreuse, où les mauvaises passions se développent, où se trahit cette nature exceptionnelle qui permet de croire à l'atrocité du crime! Elle écrit cette lettre que je vous ai déjà lu; que je ne vous relirai pas encore; puis elle revient, tranquille, calme, fait les honneurs de la table, passe la soirée et fait enfin remettre à Lafarge cette affreuse lettre où déjà les mots de crime d'empoisonnement se trouvent sous la plume de l'accusée.

» M. l'avocat-général retrace la scène si dramatique de la soirée, les supplications de Lafarge, les inquiétudes, les angoisses de la famille, l'intervention de M. Chauveron, et enfin cette réconciliation qui, après la scène d'Uzerches, fait croire à Lafarge qu'il a retrouvé le bonheur. Imprudent qui parle de sa joie, de son délire, et qui ne voit pas que sous ces caresses il y a du poison! Il est heureux de croire que sa femme se complait dans son amour. Il lui confie toutes ses affaires.

» Ce ne sont pas là les preuves de l'accusation; mais elles nous y mènent. » Toutefois, ne croyez pas que l'accusation veuille soutenir ici que la cupidité seule a été chez cette femme le mobile du crime. La cupidité! Elle est entrée pour un ignoble accessoire dans ses déterminations; mais aussi elle voulait se débarrasser des caresses d'un homme qu'elle détestait.

» M. l'avocat-général retrace ici les scènes si bien jouées, suivant lui, par lesquelles l'accusée a préparé les testaments; celui de Lafarge est déjà connu du jury. « Ce testament, Messieurs, continue M. l'avocat-général, protégera seul la mémoire de Lafarge; il la protégera quoi qu'on puisse dire de ses relations avec un homme dont nous n'avons pas à défendre la moralité, quoi qu'on puisse dire contre le mauvais état de ses affaires, quoi qu'on puisse dire contre ces lettres de change que le besoin lui faisait faire. Nous n'avons pas ici à discuter la position financière de Lafarge, il s'agit de connaître l'homme à fond, l'état de son cœur. Or, vous connaissez son testament, il s'y est peint tout entier. »

» M. l'avocat-général parle ici des lettres de Lafarge, des expressions de sa passion pour sa femme, « expressions, dit-il, qui ont fait naître le rire dans cette audience. Rire impie! car en ce moment on exhumaît le cadavre de celui qui les avait écrites et qui, vous le savez, était mort empoisonné! »

» Le ministère public oppose à ces lettres les lettres passionnées de l'accusée, en rappelle les principaux passages et interroge la conscience du jury sur ce qu'il y a d'affreux dans la pensée que toutes ces protestations d'amour n'étaient que mensonge, combinaison infernale, piège tendu sous les pas du malheureux dont la mort était jurée.

» M. l'avocat-général arrive à la discussion du gâteau envoyé à Paris. Il rappelle les circonstances qui ont accompagné cet envoi. Dès le 10 décembre elle avait été envoyée à Eyssartier d'Uzerches une lettre pour se procurer de l'arsenic. La voilà cette femme qui se met à l'œuvre. La voilà, d'une part avec ces communications sympathiques qui doivent franchir cent lieues, et l'arsenic qu'elle s'est procuré par une lettre qui serait ridicule si elle n'était la preuve du crime.

» M. l'avocat-général rappelle la confection des gâteaux, leur nombre, leur forme, le soin que la mère de Lafarge mit à leur confection, les témoins qui les ont vus au Glandier, qui ne les ont pas perdus de vue, qui en ont mangé, qui ont affirmé que ces gâteaux étaient plusieurs, qu'ils avaient la forme de choux, la grosseur du poing. Quels gâteaux sont arrivés à Paris? La Providence a permis que Parant fût là à l'arrivée, que M. Lafarge n'ouvrit pas lui-même la caisse. Si Lafarge l'eût ouverte hors de la présence de tout témoin, l'accusation verrait sa plus forte preuve lui échapper. Vous avez vu Parant, Messieurs les jurés. C'est un brave et honnête homme; sa contenance devant la justice, ses expressions, son maintien, sa parole grave et mesurée, ont dû vous inspirer toute confiance. Quel intérêt d'ailleurs aurait-il eu à mentir? Il a pris soin de rassurer sa mémoire et de rendre sensible sa déposition par la reproduction du gâteau qu'il avait vu.

» Aussi je comprends mal les pensées de la défense, qui disait retenir ce gâteau pour les besoins de la justification de l'accusée. C'est la preuve de l'empoisonnement consommé sur ce malheureux, qui au moment où il goûtait à ce gâteau empoisonné pressait sur son cœur le portrait de l'empoisonneuse.

» M. l'avocat-général rappelle les dépositions de M. Buffière, à Paris, qui a vu le gâteau; celle de Mlle Brun, tous les preuves enfin desquelles il résulte que ce gâteau n'avait pas été mis, au Glandier, en présence de témoins dans la boîte portée à Uzerches. « Qui donc a substitué le gâteau empoisonné aux petits gâteaux? »

» Si ces preuves ne suffisent pas, transportez-vous au Glandier: voyez comme cette femme s'épouvante; elle veut partir à Paris; elle craint de recevoir une lettre cachetée de noir. Elle demande combien de temps les veuves portent le deuil dans ce pays: elle éprouve toutes ces frayeurs pour l'annonce d'une migraine! Ce sont là des faits matériels, l'argumentation n'a pas besoin de les faire valoir. L'arsenic a été acheté le 10, le gâteau envoyé à Paris; la mort-aux-rats faite au Glandier ne contient pas d'arsenic: voilà les preuves de l'empoisonnement. Nous avons une telle confiance dans la puissance de ce fait, que le corps du délit nous eût-il manqué, nous serions restés fermes, appuyés sur ce fait, pour demander qu'on vous posât une question subsidiaire de tentative d'empoisonnement.

» Mais vous allez voir bien d'autres faits se dérouler sous vos yeux, vous allez voir des preuves plus claires que le jour, desquelles il résultera pour vous la démonstration complète de la culpabilité de cette femme. Ah! si le malheureux eût mangé le gâteau, il périssait ignoré à Paris, et son corps, transporté dans quelque cimetière, eût échappé aux investigations de la justice, et la terre cacherait encore les preuves du crime.

» Mais vous allez voir cette femme si cauteleuse s'enhardir dans le crime, se précipiter sur sa victime et entasser le poison qu'elle s'est procuré.

» M. l'avocat-général retrace ici l'arrivée de Lafarge au Glandier, l'accueil qui lui est fait; sa femme quitte son lit pour le lui céder; le soir

elle lui fait manger une truffe, et la nuit de cruelles coliques, des vomissements se produisent, et toute la nuit Lafarge est en proie aux plus affreuses douleurs. Bardou le médecin est appelé; il ne soupçonne pas le poison; et qui l'aurait soupçonné? qui aurait pu croire qu'il y avait là au chevet du lit du malade, affectueuse, attentionnée, pleine de soins, celle même qui avait donné le poison? Plus tard arrivent d'autres médecins, et Lespinais enfin, qui soupçonne le crime parce que des révélations lui sont faites. Il y a empoisonnement, on n'en peut plus douter aujourd'hui, et tous les efforts de la défense sur ce point tourneraient contre elle-même.

» Il y a empoisonnement, où donc est l'empoisonneur?

» Irez-vous dire, Marie Cappellet, que c'est la mère de Lafarge qui a versé le poison? Ah! si jamais une pareille pensée pouvait être la vôtre, craignez l'indignation du jury, prenez garde que ce nouveau crime ne pousse le jury à des sévérités qui ne sont peut-être pas dans son cœur. Il y a empoisonnement, et l'empoisonneuse est ici, sur ce banc, devant vous! Oui, Marie Cappellet, c'est vous qui avez empoisonné votre mari, qui quinze jours l'avez nourri de poison; c'est vous qui avez acheté le poison, beaucoup de poison. Si vous n'êtes pas coupable, il ne suffit pas de nous dire que vous avez la conviction de votre innocence, montrez-nous celui qui a substitué le gâteau et sa boîte aux gâteaux qu'on vous a apportés, montrez-nous l'emploi fait de ces énormes quantités d'arsenic achetées par vous.

» M. l'avocat-général rappelle ici les témoignages relatifs directement à l'empoisonnement, la déposition de Mlle Brun, déposition positive. « Elle a vu Marie Cappellet prendre la poudre blanche dans le buvard enveloppée dans le même papier bleu dans lequel Denis la veille avait apporté l'arsenic. Elle a vu Marie Cappellet prendre ce paquet, le vider dans le lait de poule, le mêler avec le doigt, et lorsque Mme Lafarge mère arrive le cacher furtivement sur la table de nuit. Ah! si ces faits n'étaient pas la vérité, Mlle Brun serait une femme horrible de perversité; mais pouvez-vous le penser? Qu'a-t-on dit contre cette jeune fille qui puisse vous donner contre son témoignage le moindre soupçon? Les efforts même faits pour l'intimider prouvent qu'on redoutait la puissance invincible de sa déposition. On lui reproche, à elle, jeune artiste qui vit honorablement de son talent, d'avoir voulu se faire payer de son travail. Était-ce son droit? Incontestablement. Eh bien! elle ne l'a pas exercé ce droit et elle a remis entre les mains de la justice ce portrait qui ne lui a pas été payé.

» Accusera-t-on encore sur ce point la famille Lafarge? Je ne le crois pas; mais si la défense l'osait, nous n'aurions même pas besoin de répondre, car vos cœurs se sentiraient soulevés d'indignation en entendant cette accusation monstrueuse et sauvage. Aussi, MM. les jurés, quelle que soit votre préoccupation, de quelques sentiments de pitié que vous puissiez être émus en voyant les souffrances de cette malheureuse, vous ne consentirez jamais à ce qu'un pareil crime demeure impuni. Ah! Messieurs, vous assumeriez là une terrible responsabilité qui persisterait sur vos consciences pendant toute la vie. Vous ne voudrez pas donner à la société qui a confiance en vous le spectacle affligeant d'une pareille impunité; vous approfondirez ces preuves, vous les peserez et vous verrez que le moindre doute ne peut désormais rester dans vos esprits.

» Ai-je besoin de discuter maintenant devant vous le témoignage de cette pauvre petite Emma Poutier, si naïve, si pure, si suave nature, qui a eu le malheur d'être un jour en contact avec cette femme, qui le regrettera toute sa vie et qui a été à ce point fascinée, qu'elle est venue ici déguiser la vérité. Vous l'avez vue devant vous, cette parfaite nature de jeune fille, si pleine de bons sentiments, de candeur, de naïveté, de vertu, sous le poids du charme, refuser sa bouche si pure à l'expression de la vérité; quelques efforts de plus, vous l'avez vu encore, je la lui arrachais, mais il fallait lui arracher cette vérité au milieu des larmes. Ah! loin de moi la pensée de prendre contre elle des réquisitions; elle a heureusement enfin échappé au contact de cette malheureuse, elle est rentrée dans le sein d'une honnête famille, elle regrettera un jour son erreur, mais devant vous elle n'a pas dit la vérité. Elle voulait faire disparaître les traces du crime, les preuves qui pouvaient convaincre la criminelle; elle a été près de Marie Cappellet lui demander l'arsenic qu'elle pouvait avoir, les lettres qu'elle pouvait désirer cacher. Vous en êtes convaincus, MM. les jurés, c'est là la vérité et j'abuserais de vos moments en insistant plus longtemps sur ce point.

» J'aurais pu, dit en terminant M. l'avocat-général, faire appel à de bien justes émotions; j'ai préféré m'adresser à votre raison. Je finirai comme j'ai commencé. L'accusation, comme elle s'était présentée à moi, n'était pas seulement une question de criminalité, c'était une question d'égalité devant la loi. Voulez-vous qu'elle soit égale pour tous, la justice? Voulez-vous qu'on ait partout cette conviction que la justice est un niveau qui pèse également sur toutes les têtes, ou voulez-vous qu'on dise que le jury s'est montré faible et lâche contre une femme comme celle-ci, et se relève fort et courageux quand il s'agit d'anéantir un être faible?... C'est à vous de choisir. Mais, je le déclare; je ne veux ni pour vous ni pour moi d'une semblable solidarité. Nous ne pouvons en avoir ensemble une que pour la justice et l'honneur. C'est la seule que j'accepte; c'est la seule, je n'en doute pas, que vous accepterez aussi.

» M. le président. — M^e Paillet à la parole.

» M^e Paillet. — Je suis aux ordres de la Cour; mais je me permettrai de faire observer que Mme Lafarge est épuisée par les efforts qu'elle a faits jusqu'ici pour soutenir l'audience. Elle dit qu'elle est en proie à des souffrances qu'elle ne peut plus supporter.

» L'audience est suspendue pendant une heure.

» A une heure et demie l'audience est reprise.

» M. le président. — Je remarque que des dames et des témoins sont debout, tandis qu'après d'elles sont des Messieurs assis très à leur aise, et qui ont l'impolitesse de garder leur place.

» M. le professeur Bussy se lève et offre sa place à une dame.

» M. le président. — Je n'ai pas fait cette observation pour MM. les experts, mais pour les autres personnes.

» Mme Lafarge est apportée à l'audience dans son fauteuil.

» M. le président. — La parole est au défenseur.

» M^e Paillet se lève. (Profond silence.)

» Après huit mois de captivité, de douleurs et de résignation, Mme Lafarge peut enfin faire entendre devant ses juges une voix amie. Et le premier reproche qu'elle rencontre dans cette enceinte est de se présenter à vous protégée par des influences étrangères qu'on n'a pas même signalées.

» Etranges préoccupations du ministère public! étranges démentis donnés à l'évidence et à la notoriété des faits! Qui ne le sait au contraire? tandis que Mme Lafarge gémissait dans le silence, quelle activité déployée contre elle au dehors! que de mauvaises passions soulevées contre elle! que de faits mensongers, calomnieux, romanesques parcourant la France d'un bout à l'autre avec la rapidité de l'éclair, accueillis, commentés par la légèreté ou la malveillance! que d'outrages prodigués à une femme captive, souffrante, qui ne pouvait se défendre! Hélas! Messieurs, pourquoi faut-il que la justice elle-même, dont les formes graves et nobles font tout à la fois notre sécurité et notre admiration, se soit écartée dans cette occurrence de ses traditions constantes, comme pour donner à la prévention un aliment nouveau? Vous parlerai-je de cette intervention insolite, puis de ce mélange bizarre de ces deux procédures qui n'avaient rien de commun entre elles?

» Vous parlerai-je de ces communications précoces et indiscrètes, de ces pièces les plus hostiles du procès, livrées à qui les a voulues, de cet acte d'accusation à édition double, inondant la France et l'Europe, mais inconnues d'une seule personne, de l'accusée elle-même.

» Vous parlez d'influence!... C'est moi qui vous les reproche, qui les dénonce à tous les esprits justes et impartiaux. Voilà pourtant, Messieurs les jurés, comment on est parvenu à composer cette prévention, qui vous enveloppe, qui vous poursuit jusque dans cette enceinte.

» La prévention, l'ennemie la plus dangereuse de la justice et de la vérité! la prévention, que l'un de nos plus grands magistrats, procureur-général aussi, d'Aguesseau, appelait « l'erreur de la vertu, et, si nous osons le dire, le crime des gens de bien. » Puis il ajoutait, écoutez; » Etre exempt de toute acception de personne, c'est une vertu plus rare qu'on ne pense; mais ce n'est pas encore assez pour le magistrat. » Les causes mêmes portent avec elles leurs préventions. Nous en sommes frappés selon que le premier coup d'œil leur est contraire ou favo-

nable, et souvent nous en jugeons comme des personnes, par la seule physionomie.

» Qui croirait que cette première impression peut décider de la vie ou de la mort; et pouvons-nous assez déplorer ici les tristes et funestes effets de la prévention! Un amas fatal de circonstances, qu'on dirait que la fortune a rassemblées pour faire périr un malheureux; une foule de témoins secrets, et par là plus redoutables, semblaient déposer contre l'innocence. Le juge se prévient, son indignation s'allume, et son zèle même le séduit. Moins juge qu'accusateur, il ne voit plus que ce qui sert à condamner, et il sacrifie au raisonnement de l'homme celui qu'il aurait sauvé s'il n'avait admis que les preuves de la loi. Un événement imprévu fait quelquefois éclater dans la suite l'innocence accablée sous le poids des conjectures, et dément ces indices trompeurs, dont la fausse lumière avait ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance; mais elle en sort trop tard: le sang de l'innocence demande vengeance contre la prévention de son juge, et le magistrat est réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son repentir ne peut plus réparer.

» Ceux que d'Aguesseau appelait magistrats alors, reprend M^e Paillet, ce sont nos jurés d'aujourd'hui. D'Aguesseau avait-il donc deviné le procès Lafarge? Du moins il a signalé à vos consciences l'accueil que désormais vous saurez éviter.

» Et maintenant avant d'entrer dans la cause j'ai besoin de m'excuser devant vous, MM. les jurés; j'ai besoin d'une longue attention. Quelques paroles suffisent pour accuser, et souvent beaucoup de paroles suffisent à peine pour défendre.

» Quelle était la position de Marie Cappellet et de Lafarge lors de ce fatal mariage? Son père avait été colonel d'artillerie dans la vieille garde impériale; c'était un des noms les plus glorieux de nos armées. Marie avait vingt-trois ans; son éducation, vous la connaissez; son patrimoine était modeste comme celui que tous nos vieux soldats léguaient à leur famille; c'était 80,000 fr. Marie Cappellet était orpheline depuis plusieurs années; mais elle avait retrouvé un père et une mère dans son oncle et sa tante, qui sont venus depuis ce procès l'entourer de leurs consolations. Ses antécédents, quels étaient-ils donc et comment, depuis les commencements de ce procès, est-on parvenu à les flétrir de tant de soupçons?

» Nous avons voulu faire comparaître devant vous les gens les plus haut placés, ceux qui pouvaient porter les témoignages les plus authentiques, les mieux sentis de la moralité, des antécédents. Voici dans quels termes M. de Mornay, gendre de M. le maréchal Soult, s'excuse de ne pouvoir se rendre à Tulle:

» Je n'aurais qu'une appréciation morale à faire de la vie de Marie Cappellet, étant lié depuis longues années avec toute sa famille; et, à cet égard, je n'hésiterai pas à proclamer aujourd'hui plus que jamais les droits qu'elle s'était acquis à l'estime publique et à l'affection de tout ce qui l'entourait, tant par son dévouement et sa tendresse pour les siens que par les sentiments d'humanité et de générosité dont elle a donné plus d'une preuve.

» Tant de nobles qualités doivent être jusqu'à ce moment pour des hommes impartiaux une garantie contre ces horribles soupçons qui s'élevaient aujourd'hui contre elle, et pour mon compte je les repousse jusqu'à ce que l'évidence me soit apportée.

» Recevez, etc.

» Le marquis DE MORNAY,

» Député de l'Oise.

Beauvais, le 26 août 1840.

» Nous avons fait citer aussi Mme la vicomtesse de Montesquieu, et vous allez voir quels ont été ses rapports avec l'accusée et sa famille. Voici comment elle s'exprime:

Long-Pont, ce 6 août 1840.

« Il y a plus de trente ans que M. de Montesquieu est en relations de voisinage et d'amitié avec la famille de Mlle Cappellet. Depuis plus de vingt ans que j'habite ce pays, les mêmes liens se sont établis entre moi et les siens, et sans m'étendre ici sur mon attachement pour eux tous, je dirai seulement que la mère de Mlle Cappellet étant plus habituellement chez son père M. Collard, mes relations d'intimité ont été plus particulières avec elle. De là mon intérêt et mon affection pour sa fille, que j'ai pu observer de bonne heure, et chez laquelle j'ai constamment reconnu des sentiments de douceur, d'extrême bonté pour tous ceux qui avaient recours à elle. Sa mère lui avait appris dès son enfance à se faire aimer de ce qui l'entourait, à soigner les pauvres dans leurs maladies, à les aider dans leurs besoins avec une charité sans ostentation qu'on l'a toujours vue exercer depuis. J'avoue que toutes ses bonnes et nobles qualités ont fait encore plus d'impression sur moi que l'agrément de son esprit, et le témoignage que je lui rends aujourd'hui me sera certainement démenti par aucun habitant de ce pays, où elle a reçu mille preuves d'attachement tout personnel.

» Recevez, etc.

» MORNAY, vicomtesse de MONTESQUIEU.

» Permettez-moi encore la citation de deux lettres, et c'est à celles-là que nous bornerons les citations dans cette partie du procès:

» La première est une lettre de Mme de Valence à Marie Cappellet, en réponse à une autre lettre dans laquelle cette dernière lui annonçait son mariage.

» D'après tout ce que vous me dites de votre futur mari, sur sa position et sur ses qualités, d'après tout ce que nous en avons écrit ma sœur, Mme de Montesquieu, j'ai aimé à croire que les vœux ardents de votre pauvre mère se sont exaucés, et que vous allez enfin trouver ce bonheur auquel vous avez tant de droits de prétendre.

» L'autre lettre est du maréchal Gérard lui-même.

« Lié depuis bien des années avec la famille de Marie Cappellet, ce n'est pas sans éprouver les sentiments les plus pénibles que j'ai appris les affreuses accusations qui depuis plusieurs mois n'ont cessé de s'accumuler sur la tête de cette infortunée. J'ai déploré bien vivement le malheur d'une existence si cruellement accablée, et j'ai, comme tous ses amis, fondé des espérances consolantes sur la conviction que vous n'avez cessé de conserver de son entière innocence. S'il s'agit de rendre hommage aux aimables qualités de Marie Cappellet, si c'est ce témoignage que vous invoquez de moi, je le porterai sans hésitation et je dirai en toute sécurité que cette jeune personne que j'ai vue pendant quelque temps qu'elle a passé après la mort de sa mère chez ma belle-mère, Mme de Valence, possédait tous les charmes de caractère qui font le bonheur d'un intérieur de famille; je l'ai connue constamment douce, obligeante, égale et empressée à rendre service à tout le monde. Il est à ma connaissance que quelques mois plus tard elle alla demeurer dans une terre près de Villers-Cotterets, chez M. Collard, son grand-père, et qu'elle soigna ce vieillard jusqu'à sa mort avec le plus tendre dévouement. Je sais qu'elle était aimée des nombreux amis de sa famille et que l'attachement des domestiques lui était acquis.

» Je forme les vœux les plus vifs pour que vos efforts soient couronnés d'un plein succès, et que les débats qui vont s'ouvrir amènent la justification complète de celle dont vous avez embrassé la défense, et viennent consoler sa famille affligée.

» Je, etc.

» M^e Paillet rend compte ici des circonstances qui précédèrent le mariage de Marie Cappellet. Il oppose à l'apport mensonger de Lafarge, criblé de dettes au moment où il va se marier, la confiance sans bornes de l'accusée; mais est-il vrai qu'au moment où elle se mariait elle trompait cet homme et avait un engagement antérieur, une autre passion au cœur? Oh! j'ai encore cet avantage de vous dire que je n'ai pas à vous présenter ici de ces témoins à souvenirs équivoques et suspects que nous devons rencontrer plus tard dans cette affaire, mais des témoins irrécusables. Voyons donc, Messieurs, avec ces témoignages comment elle s'acheminait vers l'autel de l'hymen. Voici en quels termes, vers la fin de juillet, elle écrit à M. Elmore, Anglais de la plus haute distinction, lié à la famille de Marie Cappellet, et qui par son affection pour Marie était devenu un membre de sa famille:

« Août 1839.

» Je veux écrire une grande nouvelle, mon cher M. Elmore, une nouvelle que je ne crois guère, qui m'étonne plus qu'elle ne vous étonnera. Enfin moi, si difficile, si réfléchissante aux mauvais côtés de toutes les choses, je me marie et en poste!...

(1) Nous nous bornerons à faire remarquer que ce n'est point à la GAZETTE DES TRIBUNAUX que peut s'appliquer le reproche de M. l'avocat-général.



Mercredi, je vois un monsieur chez Musard, je lui plais et il ne me plait pas beaucoup; jeudi, il se fait présenter chez ma tante, il se montre si soigneux, si bon, que je le trouve mieux; vendredi, il me demande officiellement; samedi, je ne dis pas oui, mais je ne dis pas non, et dimanche, aujourd'hui, les bans sont publiés!... d'aujourd'hui de mille sentiments divers, c'est fini!... Voici les détails que j'ai pu vous donner: M. Lafarge a vingt-huit ans, une assez laide figure, une tournure et des manières très sauvages, mais de belles dents, un air de bonhomie, les sentiments les plus droits, les plus désintéressés, une réputation excellente; il est maître de forges, a ses propriétés dans le Limousin, à cent trente lieues de Paris; une belle fortune, un joli château, autant que je puis voir par un plan qu'il m'a donné; il revient tous les ans à Paris pour ses affaires; du reste, il m'adore, ce qui me semble assez doux. Il aime les chevaux; le haras de Pompadour est à une demi-lieue de Glandier, et c'est à cause de belles courses qui auront lieu le 17 août qu'il désire cette excessive presse qui me fera marier avant cette époque.

Si cela vous est presque impossible je vous attends sur-le-champ, car je veux votre prière aussi en cette circonstance; si non, répondez-moi sur-le-champ, et promettez-moi qu'après avoir été ouvrir la chasse à Villers-Hellon, vous viendrez la fermer chez nous. Notre chasse est superbe, car je m'en suis informée sur-le-champ à votre souvenir et intention. On trouve des lièvres à chaque pas, des loups, des sangliers. On chasse très souvent à cheval. Vous m'amèneriez mon fidèle Pyrame?... n'est-ce pas? je lui ferai dignement les honneurs de chez moi. Je suis ravie de cette possibilité de pouvoir vous recevoir bien et suivant vos goûts. Vous vous trouverez très chez vous chez moi.

Adieu, mon cher monsieur Elmore, ma vieille amitié vous est bien assurée.

Signé: MARIE.

J'ai été hier annoncer mon mariage à Mme Elmore. Je l'ai trouvée charmante; comme toujours. Georges était à la campagne. Antonie est grosse.

Vous le voyez, Messieurs, ce n'était pas elle qui pressait ce mariage, comme l'a dit l'accusation, c'était lui. Peut-être craignait-il qu'on vint à réviser ce plan du Glandier et de son château. Voilà quelles étaient ses pensées de jeune fille, comment elle arrivait à ce mariage, qui plus tard devait être suivi de tant de malheurs. Je finirai par une lettre adressée par elle à cette époque à une personne que déjà vous connaissez. Ce sont autant de jalons posés qui serviront à vous faire connaître celle à qui vous avez affaire, quelles étaient ses impressions, ses pensées. Cette lettre est adressée à Ursule Durand, cette vieille bonne qui l'avait vue naître, car c'était une de ces familles dans lesquelles maîtres et domestiques naissent, vivent et meurent parallèlement pendant des siècles. Voilà donc ce qu'elle écrivait à cette vieille gouvernante, à la date du 20 juillet 1859:

Ma bonne Ursule, je viens t'embrasser, ainsi que ma Mlle, et je suis sûre que vous êtes toutes deux bien heureuses de mon bonheur. Mon mari n'est pas très beau; mais parfaitement bon. Il m'adore et me comble de soins et d'attentions délicates. Comme il y a de grandes fêtes près de chez lui, des courses de chevaux, des bals, etc., le 17, il m'a demandé en grâce de nous marier vers le 12. Ce que j'ai promis. Tu peux t'imaginer dans quelle presse nous sommes pour le trousseau. Le mien sera raisonnable, mais très beau de linge. (ici Mme Lafarge charge sa vieille bonne de distribuer sa garde-robe de demoiselle à ses anciennes amies du pays, et lui en donne en cadeau notable part.) N'oublie pas de m'envoyer mon chapeau de cheval. Mon mari futur adore de monter à cheval. Il a deux chevaux de selle et deux de voiture. Il me donne un délicieux habit vert... (C'est cet habit, dit M^e Paillet, dont vous connaissez la destinée, les rats du Glandier en ont fait leur pâture.)

Je voudrais aussi que tu me fisses faire ma caisse par Lolo, qu'il emballa lui-même avec le plus grand soin tout ce qui est porcelaine. Il faut aussi y mettre la selle de cheval de M. Elmore. Dans le paquet de lolo, je veux que toi et ma mie preniez ce qui peut vous convenir....

J'ai le dessin de mon petit château qui est charmant. Il y a de belles ruines dans le jardin, une rivière qui passe sous les fenêtres. C'est à peu près grand comme Villers-Hellon.

M. Lafarge aime à recevoir du monde chez lui. Il en a très souvent. Vous viendrez me voir, je l'espère bien. Ce sera un voyage très sain pour Valentine et rien ne me rendra plus heureuse que cette possibilité de revoir ceux qui m'ont si bien reçue. Ma bonne Mlle aura d'excellent café qui l'attendra. Je me brouille avec elle si elle ne vient pas bientôt.

On m'a déjà donné un délicieux piano de Pleyel qui va partir pour Glandier afin de me recevoir. N'est-ce pas une aimable attention. Sachant que j'aime les bains, il a écrit sur-le-champ pour que je trouve une salle de bain toute prête qui fasse mon cabinet de toilette. Il en est de tout ainsi. Je ne puis former un vœu qui ne soit accompli ou promis. C'est le contraire de tous les mariages, chaque jour me découvre quelque chose de plus en caractère, fortune. Je n'ai pas perdu pour attendre.

Cette lettre qui est pour ma mie et pour toi vous fera plaisir. Ma bonne Lolo pleure de joie. Je l'ai présentée à M. Lafarge qui a été charmant pour elle. J'ai vu Anatole ces jours-ci; mais il ne sait pas encore la grande nouvelle. Comprenez-vous que j'ai eu un ban de publié dimanche.

Ecris-moi donc une idée pour mon présent à Valentine.... Adieu, clure dans l'instance, ou du moins assister aux actes qui tendent directement à consommer l'expropriation, tels que l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. L'autorisation ne devient donc nécessaire que pour ces occasions, ainsi que l'a jugé un arrêt de Limoges du 31 janvier 1816.

A supposer la nécessité de l'autorisation préalable, ce serait à la femme défenderesse et à la provoquer. Le créancier satisfait à toutes les exigences de la loi en assignant conjointement le mari et sa femme. Dans l'espèce, il est vrai, le mari est absent, mais la loi, muette sur la conduite à tenir en ce cas par le créancier demandeur, impose à la femme, en cas d'absence du mari, l'obligation de se pourvoir directement de l'autorisation du juge (articles 863 du Code de procédure civile, et 210 du Code civil).

Enfin, le défaut d'autorisation préalable ne pourrait être une cause de nullité qu'autant que l'expropriation serait consommée; mais dans l'espèce il ne s'agit encore que des actes de procédure préliminaire à l'adjudication préparatoire dont l'article 2208 ne saurait autoriser à prononcer la nullité. Les droits de la partie saisie sont encore entiers; elle peut se pourvoir de l'autorisation nécessaire pour contester les divers actes de cette procédure; et d'ailleurs, la Cour peut elle-même lui accorder cette autorisation, ainsi que l'appelant y a conclu devant elle.

M^e Portier, pour la dame Quinegagne, répondait que l'interprétation donnée par l'appelant à l'article 2208 était vicieuse. En effet, disait le défendeur, une poursuite de saisie immobilière constitue une véritable instance entre le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits, et c'est à raison de la gravité de cette procédure et de la multiplicité des incidents dont elle peut être l'objet, que l'article 2208 a voulu que la femme fût, dès les premiers actes de cette poursuite, protégée par les conseils et l'autorisation du mari, ou, à son refus, par l'autorisation de la justice. — Il cite à l'appui les paroles de l'orateur du Tribunal:

La femme ne pouvant lutter seule avec succès contre des poursuites si graves, elle n'y est assujettie qu'en présence de son mari. Comment surveillera-t-elle, abandonnée à elle-même, l'accomplissement de ces nombreuses formalités, rigoureusement exigées par la loi? Combien de nullités peuvent entacher la procédure? Voilà pourquoi le Code exige une autorisation et non une ratification. L'autorisation ne confirme pas, elle rend possible un acte qui sans elle ne serait pas légal; elle ne suit pas l'acte, elle le précède; elle doit donc être obtenue dès l'origine des poursuites. (Voyez en ces sens, arrêt de Colmar, 2 décembre 1806.) Il ne suffit donc pas de la simple autorisation d'ester, telle qu'elle est imposée

premier aspect peut plaire à l'imagination d'une jeune femme qui rêvait les sites pittoresques de la Picardie. Je vous le demande, Messieurs, est-ce que vous n'avez pas vu, au principe, le commentaire de cette lettre déclinant du 15 août.

Mais d'autres explications restent à la défense et elle peut les puiser dans des lettres contemporaines à cette époque. Ces lettres, l'accusation ne les connaît pas; je ne les connaissais pas et l'accusée qui, sans doute, les a oubliées croira les entendre pour la première fois. Le 22 août, elle écrit à Mme Garat, sa tante, la lettre suivante; elle ne parlera pas de la lettre, elle en est honteuse la pauvre femme; elle n'en parlera pas, mais vous allez voir qu'elle va l'expliquer.

Lettre adressée par Mme Lafarge à Mme Paul Garat, sa tante (timbrée à la poste d'Uzerches le 22 août 1859).

Vous remarquez, Messieurs, qu'elle est éloignée seulement de quelques jours de la lettre du 14.

Ce mercredi.

Tu as voulu que j'attendisse pour t'écrire, chère petite tante; j'ai attendu, et j'en suis heureuse; car la première impression avait été aussi défavorable que possible, et toi qui aurais partagé avec moi ma tristesse, tu aurais vraiment souffert de mon découragement.

Figure-toi un voyage étouffant, un accès de fièvre qui me fait rester cinq heures à Orléans, et manquer notre arrivée partout où nous étions attendus, enfin un orage affreux, des chemins devenus torrens, et une arrivée au milieu de la nuit, dans une maison..... limousine, ce qui se traduit en français par déserte, sale, atrocement froide, sans meubles, ni portes, ni fenêtres fermantes. Je me crus la plus malheureuse des créatures; et je me mis à fondre en larmes en entrant dans le beau salon, qui est une vaste chambre à alcôve, avec cinq chaises, parsemées de long d'un papier qui réunit toutes les nuances jaunes existantes, une commode couverte d'un tapis de pied, rehaussée par cinq belles oranges monstres, une cheminée avec deux flambeaux contenant une belle chandelle heureusement intacte, et une lampe de nuit où Adam et Eve s'entrebaissent orgueilleusement sans péché, mais aussi sans feuilles.

Mon désespoir désespéra mon mari; il n'était pas gracieux mais naturel. Enfin, je demeurai bouleversée pendant vingt-quatre heures. Alors je me secouai, je regardai autour de moi: j'étais mariée. J'avais adopté cette position; elle se trouvait extérieurement fort déplaisante, mais avec de la force, de la patience et l'amour de mon mari je pouvais en sortir. Aussi je pris mon parti de bonne grâce, et aujourd'hui je suis déjà avec les maçons, les charpentiers, je houe, je fais tout ce qui peut me convenir, et Charles devine mes idées, à croire qu'elles deviennent siennes aussitôt que je les ai pensées.

Je ne veux pas essayer de faire l'impossible, et cesserai vouloir cela que de rêver l'exécution d'une maison qui rappelle une de celles de notre Picardie. Mais je serai proprement, agréablement, et chaque année me donnera une jouissance nouvelle et que je me serai créée. Charles m'adore, et moi je suis profondément touchée de cette vénération affectueuse qui me suit. Il m'a proposé de lui-même de me donner le frère d'André pour domestique, afin de me rendre plus faciles mes arrangements. Veux-tu donc, chère petite tante, le faire venir, convenir avec lui des gages que tu croiras convenable de lui donner, et me l'expédier sur-le-champ par la rotonde de la diligence de Paris à Bordeaux. Ton neveu t'assure que tout ce que tu feras sera la perfection pour lui, et t'aime de tout son cœur.

Veux-tu m'envoyer par le petit Alfred deux lampes Carreau qui sont des Carcel plus simples et plus faciles à arranger. Elles se trouvent près de la Banque et ont la forme des Carcel. Je les voudrais de la grandeur ordinaire, avec globes et papiers; une petite lampe de cuivre pour Clémentine, et deux lampes pour aller dans la maison; ensuite dix livres de la bougie de l'Étoile, quatre livres de thé de chez un bon marchand, quatre boules, tout ce qu'il y a de plus simple: elles seraient assez laides que cela me serait égal; car pour le moment je veux que tout aille ensemble; une théière en métal anglais, unie, de la grandeur de la tienne; du rouge pour l'argenterie; une pierre à couteaux. Les boules seraient à l'eau bouillante que je les préférerais.

Pardon, chère petite tante; je sais combien tu es bonne, combien tu seras heureuse de t'envoyer pour m'envoyer ces petites ressources. Nous sommes ici dans un pays perdu, et je commence avec courage mon rôle de Robinson Crusé. Ma belle-mère est une excellente femme, rien moins que brillante, mais nullement sotté, et me comblant de caresses et d'attentions; une sœur est gentille et aimable petite femme; mon beau-frère un jeune homme très bien; toute ma nouvelle famille est délicieusement bonne pour moi; on m'adore, on m'admire; j'ai toujours parfaitement raison. J'ai déjà vu un peu de monde, et mes toilettes font l'admiration. Charles est comme un enfant; il voudrait que je misse toutes mes jolies choses à la fois; il est fier de mes succès, et quand notre bon piano attire l'étonnement de nos bons voisins, qu'on m'écoute avec l'attention qu'on accorderait à Litz ou Chopin, il se trouve le plus heureux des hommes. Le pays est admirable; des eaux superbes, les plus belles prairies, des bois, les plus délicieux mouvements de terrains. La forge est ravissante et semble considérable; autour de nous tous ces jolis sites nous appartiennent.

Pourquoi vous ai-je lu cette lettre? reprend M^e Paillet; est-ce pour vous faire admirer l'intelligence, l'esprit, le mérite littéraire de cette correspondance? Ah! Messieurs! nous avons bien d'autres choses à faire: je veux vous montrer que cette lettre, écrite quelques jours avant, voire fut ordonnée par la Cour, il est intervenu l'arrêt suivant: La Cour,

Considérant que si l'exécution provisoire ne pouvait être prononcée par les premiers juges, par ce motif qu'il n'y avait point été formellement conclu par devant eux, les défendeurs ont usé du droit que leur donnait l'art. 438 du Code de procédure civile de la demander en appel;

Considérant que l'acte authentique sur lequel est fondée la disposition du jugement qui fait main-levée de l'opposition aux sceux des héritiers Contières, et à raison duquel l'exécution provisoire sans caution a été ordonnée conformément à l'art. 433 du même Code, est l'acte de divorce des époux Contières, d'après lequel, aux termes de la loi de 1792, sur le divorce, les droits matrimoniaux emportant gains de survie, tels que le douaire de la femme, se trouvaient éteints par le divorce;

Déboute les héritiers Contières de leur demande, afin de défense; ordonne que le jugement dont est appel continuera d'être exécuté par provision et sans caution, sans préjudice du fond.

(Plaidant, M^e Ch. Ledru pour les demandeurs, et M^e Hamelin pour les défendeurs. — Conclusions contraires, de M. Poinçot, avocat-général, sur la question de recevabilité de la demande d'exécution provisoire, formée seulement en cause d'appel.)

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 août. — Présidence de M. Charpentier, premier président.

REQUÊTE CIVILE. — COMMUNE. — DÉFENSE NON VALABLE.

La défense d'une commune, aussi valable qu'elle pouvait l'être en présence des pièces produites au procès, doit-elle être néanmoins réputée non valable, si depuis l'arrêt la commune découvre un titre qui aurait exercé une influence décisive sur quelques-unes des questions à juger? (Oui.)

Lors de la promulgation du Code forestier, la commune de Serrouville jouissait, en fait, du taillis et de la moitié de la futaie d'un bois dit Saint-Paul, appartenant à l'Etat.

Pour satisfaire au vœu de l'article 61 de ce Code et se faire maintenir dans ses droits d'usage, elle introduisit en 1829 une instance contre l'Etat devant le Tribunal de Briey; mais sa demande ne portait que sur des droits de passage, glandée et pâture.

En 1836, l'Etat combattit cette demande, en soutenant que la

me laisse faire sans prendre trop de soins et de regrets. La forge, par exception, est ravissante et dans un bon état de rapport.

Adieu, chère madame, tout cela est pour vous, pour vous seule. Laissez-moi toujours vous envoyer mes impressions. La vie est une sérieuse épreuve et je prends pour devise: « Fais ce que dois, advienne que pourra. »

(Une partie de cette lettre est ici déchirée.)

Nous avons ici des légendes charmantes, les moeurs les plus primitives et les plus originales. Les hommes se marient à dix-huit ans, et les femmes de quinze à seize. On a des enfants annuellement, comme un revenu; on dort beaucoup; on mange immensément et l'on va droit au ciel par un chemin aussi long qu'ennuyeux. (on rit.)

Adieu, je vous embrasse, et je vous aime autant que je vous regrette.

Signé: MARIE.

Comprenez-vous maintenant cette femme, et n'ai-je pas raison de dire que c'en est fait de la lettre du 15 août. Avons-nous réglé nos comptes avec cette lettre? C'est ainsi que je veux une à une arracher à l'accusation chacune des lignes de cette lettre à l'aide de laquelle elle veut nous foudroyer. Peut-on dire encore que cette lettre qu'on retrouve expliquée dans chacune des lettres écrites à Mme Garat, à Mme de Monbreton, était dès cette époque (15 août) l'acte mortuaire dressé par la main de celle qui l'écrivait, dressé contre Lafarge mort le 15 janvier.

Avait-elle accepté sa position? Aimait-elle son mari? Était-ce un acte de dissimulation, d'une dissimulation qui devait durer six mois? C'est à vos consciences à décider. Déjà ces lettres que je vous ai lues ont répondu, mais ce n'est pas tout. Je n'ai ici que l'embaras du choix et les lettres sont là. Ce sont, comme je vous l'ai dit des témoins muets, irrécusables, qu'on ne peut accuser de corruption, elles sont contemporaines aux faits et viennent les expliquer, les fixer d'une manière certaine.

Je vais puiser ma cause, non dans la correspondance mutuelle des époux; on pourrait supposer que sous la plume de l'accusée se sont trouvées des phrases que son cœur désavouait; c'est à d'autres correspondances que je vais emprunter les explications de tous les faits qui se sont passés. Ces lettres, elles n'ont pas été faites pour la cause; l'accusée les avait oubliées, et pour sa défense j'ai été même obligé d'aller les mendier à ceux de ses intimes auxquels elle les a adressées.

Lettre adressée par Mme Lafarge à Mme Garat.

2 septembre 1859.

Tu es mille fois bonne et nous sommes par-dessus tout reconnaissants de la peine que nous te donnons, chère petite tante. Tout ce que tu as fait est parfait, et c'est bien avec le pouvoir illimité de changer, arranger à ton goût nos commissions, que nous te les demandons. Elles sont seulement possibles de cette manière et dans le cas présent, comptant plus sur ton goût que sur le nôtre, nous trouvons tout à gagner à cet arrangement. Charles voulait t'écrire ce matin, une onde d'affaires vient de le surprendre au réveil, et à son grand regret il me donne sa procuration pour venir t'embrasser. Il fera payer le 8 de ce mois un billet chez mon oncle pour l'argent que tu mets à sa disposition; il a fait un billet de 2,600 fr., laissant l'exécuteur pour les commissions. J'attends l'arrivée du petit André avec une véritable impatience; s'il le fallait nous irions tout de suite jusqu'à 250. Nous sommes si ennuyés de la bêtise de nos Limousins; je dis nous, car Charles voit par mes yeux, sent ce que je sens, enfin n'est plus guère lui-même, ce qu'il a vu très gentiment vingt fois par jour. Je ne puis t'exprimer combien il m'aime; rien n'est doux comme pouvoir s'appuyer ainsi sur l'amour d'un être plus fort que soi, qui vous protège sans vous dominer.

J'ai été horriblement vagabonde cette semaine que j'ai entièrement passée hors de chez moi, faisant des visites de nocés dans les environs. Beaucoup m'ont paru ennuyeuses, mais j'ai cependant trouvé des personnes fort bien et aimables que je compte voir souvent. Nous avons été à Tulle passer deux jours; la préfète, sœur d'Odilon-Barrot, a été charmante pour moi; je ne puis te dire combien on m'a témoigné d'indulgence, on me choie, on me fête; je fais des frais de mon côté et j'ai réussi au-delà de mes vœux; mon mari est ravi de cela, sa famille toute fière et heureuse; enfin, ils m'appellent leur bénédiction et je ne saurais assez les aimer pour tout ce qu'ils me témoignent d'affection, de joies, de bonheur.

On m'a donné un bal à Uzerches, c'était fort laid; mais l'attention suppléa aux lumières; les compliments me firent oublier la fausseté des artistes raclans, enfin je ne m'ennuyai pas. J'étais bien mise et en beauté, ce qui m'arrive assez depuis mon mariage. Je retourne aujourd'hui à Glandier, ce qui m'enchante, car la fatigue n'était plus supportable... Mon estomac va presque bien, mais j'ai pris une douleur de côté excessivement pénible; on me prescrit une saignée, je recule et provisoirement je souffre dans mon indécision. Je suis ravie des bonnes nouvelles de Caroline, je vais lui écrire et je compte bien sur elle. Elle trouvera toutes les incommodités de la vie à Glandier, mais des cœurs qui seront trop heureux de lui témoigner leur affection, et je ferai mon possible pour attirer les personnes qui pourront lui plaire et l'apprécier.

Mille choses tendres à mon oncle qui, j'en suis sûre, ne trouvera pas notre pays trop affreux.

Ce sera propre, très propre quand vous viendrez; et pour quelque temps, il n'est pas trop ennuyeux de reculer de deux cents ans et de vivre primitivement.

Attendu que la défense, l'Etat se prévalait d'un arrêt du 8 janvier 1756, rapporté par Denisart (On sait que l'article 481 a été emprunté à l'ordonnance de 1667), et il faisait remarquer que le délai de trois mois pour se pourvoir court, pour le cas même de défense non valable, du jour de la signification de l'arrêt, tandis que dans le système contraire la loi aurait dû le faire courir du jour de la découverte du fait, postérieur à l'arrêt, et qui rétroagirait sur la défense pour la rendre non valable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Limbourg, avocat-général, a statué en ces termes:

Attendu en fait que dans tout le cours de l'instance introduite par la commune de Serrouville contre l'Etat, et terminée par l'arrêt du 28 janvier 1840, il n'a pas été fait mention d'un arrêt du Conseil, rendu à la date du 8 novembre 1768;

Attendu que ledit arrêt constitue un titre formel en faveur de la commune de Serrouville, puisqu'il ordonne qu'elle jouira du taillis et des arbres secs et dépérissants de la forêt de Saint-Paul, c'est-à-dire des droits qu'elle exerçait dans ladite forêt antérieurement à ce titre; que s'il eût été produit au procès, il eût évidemment exercé une influence décisive sur la solution de quelques-unes des questions à juger;

Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 481 du Code de procédure civile, l'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs, sont reçus à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement;

Attendu que cet article embrasse évidemment l'ensemble de la défense, c'est-à-dire les omissions de fait et de droit qui proviennent soit des administrateurs et tuteurs, soit des avoués et avocats chargés de la présentation des moyens à l'audience;

Attendu qu'une des obligations du représentant de la commune de Serrouville était de rechercher toutes les pièces pouvant assurer le succès de ses prétentions; que la recherche et la découverte de l'arrêt du 8 novembre 1768 étaient d'autant plus faciles que d'une part il repose aux archives, et que d'autre part une expédition se trouvait en la possession d'un des prédécesseurs du maire actuel;

Attendu dès lors que la découverte de cet arrêt postérieurement au 28 janvier dernier donne ouverture à requête civile contre l'arrêt dudit jour, 28 janvier, puisqu'il est évident que la défense de la commune de Serrouville n'a pas été valable et complète;

Attendu que déjà, lors dudit arrêt, la Cour avait eu occasion de constater qu'il y avait eu, dès l'origine du procès, négligence inexplicable de la part des représentants de ladite commune;

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux frais;

Par ces motifs,

La Cour reçoit la requête civile formée par la commune de Serrouville contre l'arrêt du 28 janvier 1840, rendu contre elle au profit de

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 7 août.

A défaut de plan général d'alignement, est-ce au préfet, et non à l'autorité municipale, qu'il appartient de donner alignement pour les constructions sur les grandes routes? (Oui.)

En conséquence, le particulier qui construit, d'après un alignement donné par le maire, dans une rue qui sert de grande route, est-il passible des peines prévues par l'arrêt du Conseil du 27 février 1763? (Oui.)

Si la bonne foi du constructeur peut dans ce cas être admise comme excuse, le conseil de préfecture aurait-il pu, sans excès de pouvoir, relaxer le contrevenant? (Non.)

Le sieur Icart, habitant la commune de Massat (Ariège), est propriétaire d'une maison qui longe la route départementale qui conduit de Saint-Girons à Quillan; cette maison menaçant ruine, le maire de Massat enjoignit au sieur Icart de démolir la façade de sa maison, et se croyant compétent à en autoriser la reconstruction, il donna au sieur Icart un alignement qui empiétait sur l'alignement donné par le préfet de l'Ariège de deux mètres soixante-dix centimètres d'un bout, de deux mètres soixante centimètres de l'autre; de là procès-verbal par un conducteur des ponts et chaussées, et le sieur Icart fut traduit devant le conseil de préfecture de l'Ariège qui, par décision du 31 juillet 1839, a renvoyé le propriétaire des fins de la poursuite en se fondant soit sur l'obscurité prétendue du procès-verbal, soit sur la bonne foi du sieur Icart qui avait dû croire que l'autorité compétente pour ordonner la démolition de sa maison était aussi compétente pour lui donner l'alignement qu'il demandait.

Mais M. le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cette décision qui subordonnait l'exécution de la loi à la connaissance et à la bonne volonté des administrations locales, dont l'ignorance ou le mauvais vouloir ne peut empêcher l'exécution des alignements donnés soit par ordonnance royale, soit par arrêté préfectoral.

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Vu le décret du 14 octobre 1790 et l'arrêt du conseil du 27 février 1763 ;

« Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 11 septembre 1790, et de l'article 1^{er} du décret des 7-14 octobre 1790, c'est aux autorités administratives, compétentes en matière de grande voirie, qu'il appartient de statuer sur l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes ;

« Qu'en l'absence d'un plan général d'alignement, c'est au préfet qu'il appartient de donner les alignements et permissions ; qu'ainsi, en admettant les moyens d'excuses allégués par le sieur Icart, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ;

« Considérant que le maire de Massat était incompétent pour donner au sieur Icart l'alignement des constructions à faire sur la route départementale n^o 3, de Saint-Girons à Quillan ;

« Considérant néanmoins qu'il y a lieu à raison des circonstances de l'affaire de réduire l'amende encourue par le sieur Icart ;

« Article 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département de l'Ariège du 31 juillet 1839 est annulé ;

« Article 2. Le sieur Icart est condamné à cinq francs d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Ducrez, doyen des conseillers de la Cour royale de Douai, vient de mourir à l'âge de 79 ans.

— Eu, 18 septembre. — On vient d'écraser dans la maison de cette ville une jeune fille, accusée d'avoir tenté d'empoisonner plusieurs militaires de la garnison. Cette malheureuse, poussée, dit-on, par un accès de jalousie, avait résolu de faire périr son amant par le poison et de mourir avec lui. Une omelette qu'elle avait préparée à cet effet fut servie par elle à ce militaire et à plusieurs de ses camarades.

Heureusement la dose destinée à deux personnes s'étant trouvée répartie entre plusieurs, tous ont échappé aux atteintes du mal et n'ont ressenti que des douleurs plus ou moins prolongées.

— NIMES. — Un événement déplorable a eu lieu vendredi dernier à la maison centrale de détention de Nimes. Un des gardiens, nommé Liotard, avait fait punir d'une peine très légère, pour une faute de discipline, un détenu condamné à cinq ans d'emprisonnement. Ce misérable, poussé par un désir de vengeance, saisit le moment où le gardien était tranquillement à lire, prit un marteau et lui en asséna trois coups violents sur la tête. Liotard mourut le soir à sept heures.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— Le 29 août dernier, un rassemblement d'ouvriers s'était formé dans la plaine de Montparnasse, près du Moulin-de-Bourre. Deux sommations furent faites par les agents de l'autorité, sans que les délinquants se séparassent. Les agents voulurent alors procéder à des arrestations, et les ouvriers prirent tumultueusement la fuite. Ils arrivèrent ainsi rue de l'Ouest. Dans cette rue se trouvaient en ce moment deux jeunes élèves en peinture qui, pendant le repos du modèle, étaient sortis pour aller voir le chemin de fer de Versailles de la rive gauche. Ils se trouvèrent ainsi mêlés fortuitement au rassemblement ; un agent s'approcha d'eux et les invita à quitter les lieux. Ils firent, selon la prévention, quelque résistance, et D... saisit même une pierre dont il menaça le sergent de ville Mercier.

En conséquence, D... était cité devant la police correctionnelle, sous la prévention de violences envers un agent de la force publique ; Arthaud sous la prévention d'injures envers les agents de l'autorité, et Alexandre Pillé, serrurier mécanicien, Pierre Vandick, François Arthaud, Hilaire Hané, Fiacre Bonneau, Joseph Roux, et François Roullé, sous la prévention de rassemblement et d'injures.

D... a prouvé, pour sa défense, que le sergent de ville l'avait malt traité et que déjà il avait été renversé par le cheval d'un garde municipal ; que, d'ailleurs, le sergent de ville était habillé en bourgeois, et que rien, par conséquent, ne le lui désignait comme agent de l'autorité.

M. Blondel, peintre d'histoire, est venu donner sur ses deux élèves les meilleurs renseignements.

Le tribunal condamne D... à huit jours d'emprisonnement, Roullé à 25 fr. d'amende, et acquitte les sept autres prévenus.

BRETON.

Plus tard, au mois de décembre, elle écrit à Mme Garat :

« Je n'ai pas été à Pompadour, étant mortellement fatiguée. La cuisine est la seule chose civilisée. On mange d'excellentes choses et en abondance. Le poisson est exquis ; la volaille et le gibier abondants et excellents. Ma cuisinière est vraiment bonne, et quand elle mettra du goût dans son érudition, je pourrai dignement le recevoir. C'est horrible ; mais enfin, quand ce sera propre, je ne renonce pas pour cela à l'espoir de le voir bien près de nous. Je me suis sur-le-champ improvisé un salon. Je suis bien la femme la plus maîtresse, la plus obéie de France et de Navarre.

« Adieu, ma chère petite...
« Je t'aime de toute mon âme... Ne m'oublie pas. »

« Et cette femme avait déjà dans l'âme une pensée de crime, pensée arrêtée dès le premier jour de son mariage. Ah ! je vous ferai toutes les concessions que vous voudrez ; mais cette jeune femme aura dissimulé pendant six mois dans son langage, ses actions, son regard, elle aura continué cette dissimulation dans ses actions, sa correspondance avec son mari ; eh bien, je vous concède tout cela ; mais supposez-vous qu'elle ait été ainsi dissimulée avec tous sans utilité, pour le plaisir et le bonheur apparemment de feindre et de dissimuler.

« Dans une autre lettre à sa tante elle écrit :
« Je suis toujours une heureuse et un gâtée personne ; Charles me fait la cour assidue d'un prétendant ; m'accable de tendresse, de soins, d'adoration, ma belle-mère idem. Je suis allée au bal cette semaine, j'avais une robe de mousseline faite à double jupe, dont la dernière était toute garnie de marguerites, dans les manches, sur ma tête les mêmes fleurs ; c'était charmant ; et, comme on m'a trouvée fort bien, j'ai trouvé ce bal fort amusant. Charles m'a fait en même temps la surprise d'une belle jument gris pommelé, mon rêve de dix ans !

« Je suis allée faire beaucoup de visites dans le voisinage et de jolies parties de cheval ; on me reçoit avec une grâce et un empressement fort agréables et dont Charles est surtout bien heureux. Vraiment je remercie Dieu du fond de mon âme, et du Charles qu'il m'a donné et de la vie qu'il a ouverte devant moi. Seules vous me manquez et encore je sens que je vous reverrai souvent et que j'aurai plus besoin de raison pour refuser ce bonheur que de prières pour l'obtenir.

« Je suis toujours dans les maçons ; ils n'avancent guère, sont comme tous les ouvriers existants. Du reste, mon ménage va très bien. Je suis toujours approuvée par ma belle-mère, toujours devancée et devinée par mon mari ; mes domestiques sont, sinon parfaits, du moins empressés, gais, contents ; Clémentine est une excellente fille, qui travaille bien, oublie presque tout, mais répare sans grognerie, et se laisse bourrer sans alonger sa mine.

« Adieu, ma chère petite tante ; je t'écris comme un chat, je t'aime comme un chien.

« Signé : MARIE. »

(La lecture de la fin de cette lettre excite une vive hilarité dans l'assemblée. Mme Lafarge, affaissée sur elle-même, parait insensible à tout ce qui se passe autour d'elle. Depuis une heure elle paraît entièrement privée de mouvement.)

« Voilà quelle était la position de l'accusée, sa position morale, sa position conjugale. Je voulais vous faire voir la bonne harmonie qui régnait dans le ménage. On a parlé de la scène d'Uzerches qu'on a montrée dans le lointain comme un argument de l'accusation. Vous savez ce qui s'est passé. Mme Lafarge fatiguée veut coucher seule. Lafarge veut pénétrer d'assaut ; je ne lui en fais pas de reproche, c'était une époque de fête ; la sobriété habituelle de Lafarge l'avait peut-être ce jour-là un peu abandonné. Il entre chez sa femme qu'il réveille en sursaut... et là peut-être dans son impatience... une violente attaque de nerfs. Vous savez le reste ; vous savez surtout quelles traces ont pu rester dans les souvenirs de Marie Cappelle et de nuages entre les deux époux. »

« Me Paillet donne encore lecture de diverses lettres écrites en réponse à d'autres lettres de Mme Lafarge, et qui, par leur contenu, prouvent que par tout, à tous ses amis, ses parents, elle se disait heureuse de cœur et de position.

« Voilà les lettres, la correspondance, les relations extérieures du ménage Lafarge. Et pourquoi donc si elle avait la pensée du crime a-t-elle retenu six mois ? Était-ce donc pour savourer plus longtemps la pensée du crime ? Oh ! non, cela n'est pas croyable. Il y avait bien une femme au 15 août, mobile dans son imagination, mariée en quinze jours, effrayée d'un long tête-à-tête avec son mari, effrayée surtout de l'aspect du Glandier. Mais, vingt-quatre heures passées, la lettre écrite elle n'y pense plus, elle s'est secouée, comme elle l'a dit, et elle est devenue femme de ménage, épouse... et bientôt vous allez la voir se berçant des espérances premières d'une prochaine maternité. Ah ! M. l'avocat-général, si la date du 15 août vous appartient, laissez-moi la femme des six mois qui l'ont suivie. Ce terrain nous appartient, la défense s'y établit, les dates, les événements se pressent et nous appartenent depuis le 15 août jusqu'au 20 novembre, jour du départ ; et puis je parle du 20 novembre, voyons ce qui vient s'y placer ! Voici un lettre du 20 novembre. Elle est de Lafarge. Il vient de partir. Il est encore à Limoges et voici ce qu'il écrit à sa femme :

« Me Paillet donne lecture de cette lettre déjà connue, dans laquelle Lafarge exprime en très bons termes et dans le style le plus passionné son amour pour sa femme.

« Vous voyez, Messieurs, quelle est cette lettre, et pour le faire remarquer en passant, on vous a dit comme argument de la part du ministère public que les formules familières du style et de la conversation étaient bannies entre les époux. Vous avez pu juger jusqu'à présent dans les lettres et dans les réponses s'il en était véritablement ainsi. »

« Me Paillet donne ici lecture de lettres nombreuses écrites par Lafarge, et desquelles il résulte que sa femme s'occupait réellement, sérieusement des affaires qui avaient amené son mari à Paris, y coopérait elle-même ou d'après les indications qu'elle recevait de lui. Entre autres lettres nous citerons la suivante :

« Dans cette lettre, Marie Cappelle pousse Mme de Valence à chausser auprès du ministre (ce sont les expressions de sa lettre) la pétition que Lafarge a faite pour avoir la croix d'honneur ; elle vante beaucoup ses titres à cette distinction. Son mari, dit-elle, a donné un grand essor à l'industrie des fers. Il est maire de sa commune, et a sauvé la vie à huit ou dix personnes.

« Voilà ce qui m'a frappé dans cette lettre, c'est que Mme Lafarge voulait la croix d'honneur pour son mari. Peut-être se faisait-elle illusion sur les droits, sur les services publics qui avaient pu lui mériter cette distinction ; mais enfin comment concilier cette envie avec les pensées de crime qui la poursuivaient déjà ? Si elle voulait la croix pour son mari, était-ce donc pour la déposer sur son tombeau ?

« J'ai fini sur la lettre du 15 août. Toutes les lettres que je vous ai lues s'y rattachent. Je tenais à arracher cette arme à l'accusation. La lettre du 15 août était morte le 15.

« Vous connaissez maintenant le ménage Lafarge ; nous allons arriver désormais aux faits de l'accusation, une chaîne dont le premier anneau tient à la lettre du 15 août, le dernier à la catastrophe du 14 janvier. Ce premier anneau, je viens de le briser. Lafarge est à Paris, et c'est là que va s'accomplir le premier acte de ce drame lugubre, suivant l'accusation. Il s'agit du gâteau empoisonné. Rapprochons les faits, précisons les dates. C'est le 14 décembre que ces gâteaux sont faits au Glandier. Ils arrivent à Paris le 18 au soir. Après avoir détaché une faible portion des gâteaux ou du gâteau, il a de violentes coliques et est pris pendant toute la nuit de continuel vomissement. « Empoisonnement par correspondance, » s'écrie l'accusation, c'est le sublime du genre ! Cela est-il vrai ? Dans ma conviction, c'est une fable odieuse, une fable absurde, et c'est là ce que j'ai à vous démontrer, car je vous ai dit que, dans l'affaire, c'était moi qui retiendrais cette partie de l'accusation relative au gâteau.

« Me Paillet examine ici d'abord le fait de la substitution. « Est-elle possible ? C'est dans la chambre de Mme Lafarge que les gâteaux sont apportés. Est-elle seule ? Non : la chambre est ouverte à tout le monde. Il y a la Clémentine Serva, Mme Lafarge mère, Mlle Brun... qui tantôt ne voit rien de ce qui se passe, et tantôt, par compensation, voit parfaitement ce qui ne s'est jamais passé. Il y a là surtout un témoin bien incommode, c'est la petite Buffières, un enfant qui s'occupe naturellement des gâteaux, qui en a mangé et qui nécessairement doit regarder où ils vont passer. S'il y a eu substitution, elle n'a pas pu s'opérer au Glandier.

D'où venait-il ce gâteau empoisonné ? du Glandier ? C'était impossible. Le Glandier est un désert. Rien ne peut venir du dehors. Où donc le gâteau a-t-il été fait ? Il faut un complice. Le gâteau n'était pas seulement saupoudré d'arsenic, il en contenait dans toutes les parties qui le constituaient. Il faut donc un complice pour façonner le gâteau et le pétrir avec l'arsenic.

« Si l'arsenic a servi à sa confection intérieure, il n'a pu être fait qu'au Glandier ; car l'arsenic a été acheté le 12. C'est donc au Glandier, entre le 12 ou le 14, que le gâteau a été fabriqué. Où donc est la main criminelle ? Avez-vous interrogé tous les témoins ? Qu'en est-il résulté ? Un soupçon contre Mme Lafarge d'avoir fabriqué ou fait fabriquer le gâteau ? Vous avez entendu tous les témoins, sans exception ; le témoin compétent par dessus tout, la cuisinière de la maison. Ainsi donc, substitution impossible. Il aurait fallu que le gâteau vint du dehors ou du dedans. Au-dehors, impossible ! Au-dedans, dénié par tous les témoins. Personne ne s'est occupé au Glandier de pâtisserie, si ce n'est Mme Lafarge la mère, si ce n'est la cuisinière.

« A-t-elle été faite au dehors cette substitution ? Je ne veux ici accuser personne. Tout ce que je sais, c'est que la caisse est restée quatre jours hors du Glandier ; puis joignez une foule de contradictions : il y a des clous d'épingle à la caisse ; le facteur de la diligence, Parent l'ont déclaré, et on n'en a pas mis au Glandier ; ainsi donc la substitution, si elle a eu lieu, n'a pu se faire que pendant le voyage.

« Me Paillet déclare ici qu'il ne croit pas à la substitution ; il examine si les preuves acquises au débat ne suffisent pas pour le prouver. Il rappelle ici ce qu'il a dit dans les débats sur cette lettre dont s'empare l'accusation et dans laquelle se trouvent ces mots : le délicieux gâteau. Il rappelle que la lettre du 19, lettre écrite après la réception du gâteau, parle plus loin des petits gâteaux annoncés par Mme Lafarge la mère. Au lieu de dire petits gâteaux il aura écrit gros gâteau ; il aura ajouté : que me parles-tu de petits gâteaux, il n'y a qu'un seul gâteau, un gros gâteau, je m'en félicite, sauf les coliques et les vomissements.

« Que dira la défense sur le compte de Parant ? L'accusation lui a fait tant d'éloges qu'il y aurait témérité de vouloir s'élever contre sa déposition. Mais enfin, je ne le connais pas ce Parant ; c'est, après tout, un témoin unique, c'est un domestique d'hôtel garni, un domestique unique, un factotum, un omnis homo, un homme que l'on s'arrache, que l'on tire en tout sens ; il n'a pas eu le temps de faire jusqu'au fond l'autopsie de la boîte. J'admire, Messieurs, la mémoire des témoins qui n'oublent pas, après six mois, un événement qui ne les intéresse pas, les moins importants des faits, la plus futile des circonstances. Je me prosternerai devant ces efforts de mémoire qu'on rencontre quelquefois dans les enquêtes civiles et dans les instructions criminelles, mais je n'y crois pas toujours. Vos consciences vous ont déjà dit, Messieurs les jurés, ce que vous devez croire ici et de quel côté est la vraisemblance.

« On a pensé que la défense porterait ses accusations récriminatoires contre la mère de Lafarge. On a prétendu que la lettre de la boîte était une préparation à cette accusation affreuse. Rassurez-vous, Messieurs, la défense n'a jamais songé à cette accusation, et le ministère public n'avait pas besoin de dire que l'indignation publique aurait fait justice de l'accusation portée contre une mère d'avoir empoisonné son fils. Le ministère public a bien fait de prendre à l'avance et sans qu'il en fût besoin la défense des mères en général ; mais je puis à mon tour prendre en général la défense des épouses. Voyons en particulier si dans le cas particulier il y a, indépendamment de ce que je viens de dire, d'autres éléments de conviction.

« Me Paillet soutient que la pensée de famille du repas sympathique était une réalité. « S'il y avait dessein arrêté de substituer un grand gâteau aux petits gâteaux, pourquoi Mme Lafarge aurait-elle fait écrire par sa belle-mère petits gâteaux alors qu'elle n'envoyait qu'un seul grand gâteau ?

« Mais il y a plus, la sœur y trouvera la mort, car elle est invitée au repas sympathique. Prenez-y garde ! on n'a pas parlé de cette circonstance dans le débat, dans le réquisitoire ; mais on en a fait une charge dans l'acte d'accusation. Je sais bien qu'on a été forcé de reculer avec horreur devant cette supposition. Elle, empoisonner sa sœur, sa sœur qui allait devenir mère et qui lui écrivait, qui en recevait les lettres que vous savez. Oh ! si jamais affection, vive, tendre et sincère a été concentrée sur une seule personne, c'était bien l'affection de Marie Cappelle pour sa sœur.

« On a compris l'argument et sa force, aussi s'est-on empressé de dire que Marie Cappelle, en écrivant cela, savait bien que sa sœur à cette époque ne pouvait pas se trouver à Paris.

« Me Paillet établit par la correspondance que cela n'est pas vrai. Marie Cappelle savait que sa sœur revenant alors de Bordeaux devait passer par Paris. Elle pouvait croire qu'elle y serait justement à l'époque de l'arrivée du gâteau.

« Mais il y a plus : pourquoi Lafarge était-il à Paris ? pour obtenir un brevet. Ce brevet était obtenu, dit l'accusation, la cupidité de l'accusée pouvait être satisfaite. Or, le brevet était-il obtenu ? Non, il ne l'était pas. Le ministère public pense que le brevet est du 14 ; c'est une erreur : la pièce qui est aux mains de l'accusation est datée du 14 ; mais ce n'est qu'un certificat de demande. Fût ce le brevet obtenu le 14, Marie Cappelle ne pouvait s'en douter au Glandier.

« Me Paillet montre par les lettres postérieures de Lafarge qu'au 20 décembre le brevet n'était pas encore obtenu. Ainsi, au 14, Mme Lafarge empoisonnant son mari empoisonnait avec lui le brevet, ses espérances. La cupidité ne peut donc être admise comme cause de ce crime. La nature du gâteau, sa grosseur, l'heure à laquelle Mme Lafarge a dit qu'il fallait le manger, tout cela répugne à la pensée du crime. S'il est trop grand, Lafarge ne le mangera pas tout seul, d'autres victimes peuvent être exposées aux résultats de ce présent funeste. Si Lafarge doit le manger à onze heures du soir, après les fatigues de la journée, après son dîner, après avoir été au café, il n'y aura pas de sympathie au monde qui puisse lutter avec succès contre les fatigues et les répugnances que lui causera le gâteau. Il le laissera en partie, et comme, pendant la nuit, les coliques, les vomissements arriveront, comme un médecin sera appelé, la preuve du crime sera là.

« Vous le voyez donc, Messieurs, sur ce point comme sur celui de la lettre du 14 août, les réponses n'ont pas manqué à l'accusation, elle est désormais vaincue, démantelée ; les réponses, j'en prends l'engagement, ne lui manqueront pas davantage sur les autres points.

M. le président. — Me Paillet, avez-vous besoin de quelques instants de repos ?

Me Paillet. — Non pas pour moi, M. le président, mais pour Mme Lafarge ; ses efforts ont épuisé ce qui lui restait de force, la nature est vaincue, elle ne pourra supporter plus long-temps l'audience.

M. le président. — L'audience est levée et renvoyée à demain 8 heures.

Me Bac. — M. le président, Mme Lafarge ne peut pas fermer l'œil pendant la nuit, ce n'est que le matin qu'elle peut prendre un peu de repos, s'il était possible de n'ouvrir l'audience qu'à neuf heures.

M. le président accéle à ce vœu.
L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

Trois heures et demie du matin. — Au moment où nous mettons sous presse, le courrier qui devait nous apporter le compte-rendu de l'audience du 18 septembre, qui, suivant toutes les probabilités, a été consacrée à la continuation des plaidoiries, n'est point encore arrivé.